

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDBIO/INF(2023)11

Strasbourg, 31 octobre 2023

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
DANS LES DOMAINES DE LA BIOMÉDECINE ET DE LA SANTÉ
(CDBIO)**

**Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence
de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Document préparé par le Secrétariat
à partir des documents publiés par la CEDH

Sommaire

Jurisprudence récente	3
Droits en matière de procréation	3
Gestation pour autrui et droit au respect de la vie privée et familiale	3
Baret et Caballero c. France	3
Gauvin-Fournis c. France and Silliau c. France.....	4
C c. Italy.....	5

Jurisprudence récente

Droits en matière de procréation

Gestation pour autrui et droit au respect de la vie privée et familiale

Jugement

Baret et Caballero c. France

14 septembre 2023

Dans l'affaire [Baret et Caballero c. France](#) (requêtes no 22296/20 et no 37138/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

- **Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les deux affaires concernent l'interdiction d'exportation des gamètes du mari défunt de la première requérante et des embryons du couple que formaient la seconde requérante et son mari décédé vers l'Espagne, pays qui autorise la procréation post mortem.

La Cour reconnaît tout d'abord que l'interdiction litigieuse affecte la vie privée des requérantes, dès lors que la possibilité pour une personne d'exercer un choix quant au sort à réserver à ses embryons ou gamètes relève de son droit à l'autodétermination, et constitue une ingérence dans leur droit de tenter de procréer en recourant aux techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP).

La Cour admet ensuite que l'ingérence litigieuse qui découle de la conception de la famille telle qu'elle prévalait à l'époque et vise à garantir le respect de la dignité humaine et du libre arbitre et à atteindre un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes à une AMP, répond aux buts légitimes de la « protection des droits et libertés d'autrui » et de la « protection de la morale ».

S'agissant de la nécessité de l'ingérence litigieuse, la Cour constate que l'interdiction absolue de l'insémination post mortem en France relève d'un choix politique et que, s'agissant d'une question de société portant sur des enjeux d'ordre moral ou éthique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Elle relève par ailleurs que l'interdiction d'exportation des gamètes ou embryons, qui revient à exporter l'interdiction de la procréation post mortem sur le territoire national, vise à faire obstacle au risque de contournement des dispositions du code de la santé publique posant cette interdiction. Elle note également que, jusqu'à l'intervention de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, le législateur s'est efforcé de concilier la volonté d'élargir l'accès à l'AMP et le respect des préoccupations de la société quant aux questionnements éthiques délicats soulevés par la perspective de la conception posthume.

La Cour considère que les constats qui précèdent sont également pertinents en ce qui concerne l'interdiction du transfert d'embryon post mortem après avoir rappelé qu'elle ne reconnaît pas à l'embryon la qualité de sujet de droit autonome.

La Cour souligne que le Conseil d'État a exercé son contrôle sur les refus litigieux conformément à la méthodologie qu'il avait arrêtée dans sa décision Gonzalez Gomez et que, dans les circonstances des espèces, elle n'a pas lieu de se départir des solutions retenues par le juge interne. Elle en conclut que les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait et, partant, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour reconnaît néanmoins que l'ouverture, depuis 2021, par le législateur de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules pose de manière renouvelée la pertinence de la justification du maintien de l'interdiction dénoncée par les requérantes.

Gauvin-Fournis c. France and Silliau c. France

7 septembre 2023

Jugement

Dans l'affaire [Gauvin-Fournis et Silliau c. France](#) (requêtes n°21424/16 et 45728/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

- **Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne l'impossibilité pour la requérante et le requérant nés dans les années 80 d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur, d'avoir accès à des informations relatives au donneur. Cette situation a perduré jusqu'au 1er septembre 2022, date à laquelle le nouveau dispositif d'accès aux origines est entré en vigueur. Ce dernier met en place un système d'accès aux origines pour les personnes nées de dons antérieurs à son entrée en vigueur, sous réserve cependant du consentement des donneurs.

La Cour relève que la situation dénoncée par la requérante et le requérant découle des choix du législateur. Chaque loi de bioéthique a été précédée d'un débat public sous forme d'états généraux, afin de prendre en considération l'ensemble des points de vue. Aux yeux de la Cour, le législateur a bien pesé les intérêts et droits en présence au terme d'un processus de réflexion riche et évolutif sur la nécessité ou non de lever l'anonymat du donneur. Rappelant qu'il n'existe pas de consensus clair sur la question de l'accès aux origines mais seulement une tendance récente en faveur de la levée de l'anonymat du donneur, elle considère que le législateur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation. On ne saurait dès lors reprocher à l'État défendeur son rythme d'adoption de la réforme et d'avoir tardé à consentir à une telle réforme.

La Cour considère que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait en la matière, y compris dans le choix qu'il a fait lors de l'adoption de la loi no 2021-2017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique pour les personnes se trouvant dans la situation de la requérante et du requérant de subordonner l'accès à leurs origines au consentement des donneurs.

Enfin, la Cour constate que le principe d'anonymat du don de gamète ne faisait pas obstacle, au moment de l'introduction des requêtes devant elle, à ce qu'un médecin accède à des informations médicales et qu'il les transmette à la personne née du don, en cas de nécessité thérapeutique qui couvre la prévention du risque de consanguinité dénoncé par la requérante et le requérant comme une atteinte au droit à leur santé. En ce qui concerne les informations médicales non identifiantes, la Cour considère que l'Etat a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence.

La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas méconnu son obligation positive de garantir à la requérante et au requérant le respect effectif de leur vie privée.

C c. Italy

31 août 2023

Jugement

Dans l'affaire **C c. Italie** (requête no 47196/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

- **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), de la Convention européenne des droits de l'homme relativement à l'établissement du lien de filiation entre la requérante et son père biologique, et
- **non-violation de l'article 8 de la Convention** relativement à l'établissement du lien de filiation entre la requérante et sa mère d'intention.

L'affaire concerne le refus des autorités italiennes de reconnaître le lien de filiation établi par un acte de naissance ukrainien entre l'enfant C, née à l'étranger d'une gestation pour autrui (GPA), et son père biologique et sa mère d'intention.

La Cour rappelle que selon sa jurisprudence (principalement **Menesson c. France** et **Labassee c. France**), l'article 8 de la Convention demande que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien entre un enfant né d'une GPA pratiquée à l'étranger et le père d'intention lorsqu'il est le père biologique.

Lien de filiation entre la requérante et son père biologique

La Cour observe qu'en l'espèce, les juridictions internes n'ont pas été en mesure de prendre une décision rapide afin de protéger l'intérêt de la requérante à avoir sa filiation biologique paternelle établie. La requérante, âgée désormais de quatre ans, est maintenue dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle depuis sa naissance, et n'ayant pas de filiation établie, elle est considérée comme apatride en Italie. La Cour juge donc que malgré la marge d'appréciation reconnue à l'État, les autorités italiennes ont failli à l'obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de sa vie privée auquel elle a droit en vertu de la Convention.

Lien de filiation entre la requérante et sa mère d'intention

La Cour constate que si la loi italienne ne permet pas la transcription de l'acte de naissance en ce qui concerne la mère d'intention, elle garantit néanmoins à cette dernière la possibilité de reconnaître juridiquement l'enfant par le biais de l'adoption. En refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la requérante sur les registres de l'état civil italien pour autant qu'il désigne E.A.M. comme sa mère, l'État défendeur n'a pas excédé sa marge d'appréciation et il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention sur ce point.